

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à transférer le prêt sans intérêt d'un montant de 1 287 500 \$ accordé à Mont Ste-Marie (1984) inc. à CORPORATION INTRAWEST, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27414

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-97, 12 mars 1997**

CONCERNANT la rescision de la nomination de madame Danièle Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), par décret numéro 365-94 du 16 mars 1994, le gouvernement nommait madame Danièle Bédard, agente de recherche et de planification socio-économique, sous-registraire adjointe du Québec;

ATTENDU QUE, le 22 novembre 1996, madame Bédard a quitté son poste au sein du ministère de la Justice et que dès lors elle ne peut plus exercer la fonction de sous-registraire adjointe du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 365-94 du 16 mars 1994 concernant la nomination de madame Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27406

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-97, 12 mars 1997**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree, de Sacré-Coeur-de-Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree et la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 1301-96 du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 août 1996, la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 670-96 portant sur la modification de l'entente réputée conclue, par le remplacement des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 405 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 368-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 162-07-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-1-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 223-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 96-271 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a adopté le règlement 220-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 360-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente réputée conclue concernant la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27415

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-97, 12 mars 1997**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entente relative à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les villages de Sainte-Agathe-Sud et de Lac-Carré, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite, les cantons de La Minerve et d'Amherst et les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1526-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;